

**DISCOURS DE MONSIEUR YVES TOURNOIS - PRESIDENT**

**SORRENTO**

**26 AU 29 SEPTEMBRE 2002**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Ministres,  
Mesdames et Messieurs les Députés et Sénateurs,  
Mesdames et Messieurs les Hautes autorités,  
Mesdames et Messieurs les Présidents d'organismes et de commissions,  
Mesdames et Messieurs les Bâtonniers,  
Mes Chers Confères,  
Mesdames et Messieurs,

C'est une joie et un honneur de vous retrouver pour cette 8ème Conférence nationale au cours de laquelle vous fêtez le cinquantième anniversaire de la Cassa Nazionale di Previdenza e di Assistenza Forense.

Je voudrais vous remercier pour votre accueil toujours aussi chaleureux et pour la tribune que vous nous offrez pour rappeler les grands principes du concept Carpa (Caisse des règlements pécuniaires des avocats) et faire le point, à titre d'information, sur la situation française au regard de la directive européenne sur la prévention du blanchiment d'argent.

En effet, Monsieur le Bâtonnier Maurizio de Tilla, parmi les 50 projets que vous souhaitez réaliser à l'occasion du jubilé de la Cassa Nazionale di Previdenza e di Assistenza Forense, vous avez proposé la création d'une « Carpa italienne ».

Monsieur le Bâtonnier Claude Lussan, toujours visionnaire, vous rappellera les raisons et conditions dans lesquelles il a eu l'idée de créer la première Carpa, nous étions alors en 1957.

Aujourd'hui, le Bâtonnier Claude Lussan continue de nous guider et ce n'est pas sans raison que le Bâtonnier de Paris lui a donné la présidence d'une commission de réflexion sur « la place de l'avocat au IIIème millénaire » ; il vous parlera donc des perspectives d'avenir.

Accompagnés du ***Premier vice -président de l'Unca, Madame le Bâtonnier Marie -Christine Wienhofer, actuel Bâtonnier du barreau de Meaux,***

***du Bâtonnier Claude Brugués, ancien Bâtonnier de Montpellier et Président d'Honneur de l'Unca,***

***et du Bâtonnier Alain Marter, ancien Bâtonnier de Chambéry, membre du Bureau de l'Unca ...***

nous sommes à votre disposition pour répondre à toutes questions sur le maniement de fonds réalisé par les avocats français, et donc sur le fonctionnement de nos Carpa.

◦

◦ ◦

J'ai souhaité, volontairement, limiter mon intervention sur les avantages de la Carpa, outil technique, sous le contrôle des Ordres, que je qualifie,

avec force, **d'avant garde** et dont les avantages sont indéniables et nécessitent d'être rappelés :

**1. les avantages de la Carpa :**

Les principaux avantages du concept Carpa sont les suivants :

- 1- Tout d'abord, une garantie totale et sans condition pour les tiers, c'est-à-dire les clients des avocats, de la représentation des fonds qui leur sont confiés **comme accessoire à une activité juridique ou judiciaire d'avocat** ,
- 2- Ensuite, la traçabilité des fonds maniés dans le respect du secret professionnel sous contrôle des organes chargés de la discipline et de la déontologie (le bâtonnier de l'Ordre ou ses délégués).

A ce propos, nous rappelons que l'avocat qui manie des fonds pour le compte de son client doit :

- a) obligatoirement passer par la Carpa
- b) justifier de la relation directe entre un acte professionnel d'avocat et le maniement d'argent
- c) permettre l'identification des parties en cause (donneur d'ordre, débiteur, bénéficiaire).

En résumé, il doit répondre aux trois questions suivantes :

- Pour qui, le mouvement d'argent
- Comment, le mouvement d'argent
- Pourquoi, le mouvement d'argent ,

le tout, dans le cadre d'un secret professionnel partagé entre l'avocat et son bâtonnier .

- 3- Enfin, la sécurité des produits financiers qui ne bénéficient pas aux avocats individuellement, mais profitent à la collectivité, au service de la justice et de la profession d'avocat.

Ainsi, en France, ces produits permettent principalement, le financement :

- de l'assurance représentation des fonds maniés appartenant aux clients,
- de la prévoyance (maladie),
- de la formation professionnelle,
- des œuvres sociales du barreau et,
- depuis 1991, de l' accès au droit .

En effet, en 1991, la loi a confié aux Carpa, sous contrôle de leur Ordre , la gestion des fonds publics en matière d'aides juridiques et juridictionnelles.

De ce fait, les Carpa assurent la répartition aux avocats des fonds d'Etat dans le cadre des missions d'accès au droit.

Il s'agit donc bien d'une mission de service public qui permet :

- l'assistance d'un avocat pour les justiciables les plus démunis pour des procédures judiciaires ;
- l'assistance de l'avocat commis d'office pour les gardés à vue dès la première heure ;
- l'assistance de l'avocat dans des pourparlers transactionnels, pour éviter l'engorgement des tribunaux ;
- l'assistance de l'avocat pour la médiation pénale.

Et, plus généralement :

- l'accès au droit et aux consultations mises en place pour apporter aux justiciables les informations sur leurs droits, selon les directives des Ordres d'avocats.

**Mais ne nous trompons pas.**

Nous sommes, en qualité d'avocat, les défenseurs de nos clients, tant en matière judiciaire qu'en matière juridique.

Nous ne sommes pas des « boîtes noires », des mandataires généraux, complices, facilitant la fraude par l'intermédiaire d'officines secrètes.

En revanche, nous nous devons de préserver les valeurs fondamentales de nos sociétés démocratiques, et pour cela, nous devons protéger le secret de la confiance de nos clients, leur « jardin secret » en quelque sorte, tout en acceptant de ne pas occulter les mouvements financiers qui d'ailleurs sont connus des banques.

**A ce propos, que chacun assume ses responsabilités, notamment, le secteur bancaire et les autorités étatiques .**

Les avocats ne sont pas des « blanchisseurs », et nous n'acceptons pas d'être mis au pilori, ou de servir de bouc émissaire comme palliatif médiatique aux carences ou hypocrisies bancaires et étatiques.

## **2. La situation française au moment de la transposition de la directive :**

La directive ayant été adoptée, et la transposition devant être réalisée par chaque Etat membre avant juin 2003, nombre de parlementaires français et de nos autorités étatiques (ministère de la Justice ou ministère de l'économie et des finances), ont rappelé leur intérêt, voire leur attachement au système CARPA, en soulignant ses avantages pour le justiciable et pour les avocats, chacun y trouvant son intérêt, notamment en matière de sécurité.

Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'exprimer, la Carpa assure un service public qui bénéficie à la collectivité et répond aux exigences de la directive européenne sur le blanchiment et le secret professionnel.

D'ici la fin de l'année, au cours d'une réunion que nous espérons tenir dans un lieu symbolique de la République, l'Unca souhaite, avec le Conseil National des Barreaux, la Conférence des Bâtonniers et le Barreau de Paris, débattre avec les parlementaires français et des intervenants extérieurs, du fonctionnement des caisses (lesquelles, rappelons -le, ne sont pas des établissements bancaires), qui, sous le contrôle des Ordres d'avocats, permettent de satisfaire aux exigences exprimées par les institutions européennes tout en respectant ce à quoi toute démocratie doit demeurer attachée : le secret professionnel de l'avocat.

J'aurai l'occasion de vous communiquer assez tôt la date de cette manifestation afin que vous puissiez y participer et exprimer votre sentiment et, j'espère, votre intérêt car, dès lors que trois pays de l'Union européenne mettraient en place un tel système, nous pourrions saisir la Commission pour qu'une recommandation soit établie.

Je sais que le Gafi, dans ses 40 recommandations, s'interroge sur le rôle de l'avocat et sur la portée de la révélation de soupçon ; méditons l'exemple de nos confrères anglais qui, aujourd'hui, sont dans une position délicate lorsqu'ils sont confrontés au devoir de « dénonciation », et donc en réalité, de délation.

En conclusion, un tel système pourrait être adapté et adopté par tous les pays qui partagent la même conception de la fonction d'avocat, dans le respect d'un contrôle déontologique fort et reconnu.

Je le proclame à nouveau solennellement : l'avocat n'est pas un mandataire général opaque qui blanchit l'argent sale.

L'avocat n'est pas un « professionnel » par lequel pourraient transiter des fonds sans que l'origine et leur destination ne soient parfaitement connues, et ce, sous couvert d'un secret professionnel mal compris ou instrumenté frauduleusement.

L'intervention d'un avocat dans ce domaine doit être perçu par tous comme un « label de qualité ».

L'avocat est un défenseur partisan, mais jamais un complice. Dans le cas contraire, ce n'est plus un avocat.

Mesdames et Messieurs,  
Mes Chers Confrères,  
je vous remercie de votre attention.

Yves TOURNOIS